

(N° 10.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AOUT 1878.

Convention consulaire conclue, le 22 juillet 1878, entre la Belgique et l'Italie (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

La commission spéciale chargée d'examiner la convention consulaire conclue, le 22 juillet dernier, entre la Belgique et l'Italie, a l'honneur de vous faire son rapport.

Elle n'a aucune observation à présenter contre cette convention, elle l'adopte; elle fait remarquer seulement qu'il résulte de la combinaison des articles 8, 3 et 4 que les agents consulaires ne jouissent des immunités spécifiées dans les articles 5 et 4 que s'ils ont la qualité de citoyens des États par lesquels ils sont nommés.

A l'article 14, le pouvoir accordé aux consuls et aux autres agents consulaires de diriger les opérations de sauvetage en cas d'accident de mer, n'exclut pas celui qui appartient au capitaine, au délégué ou correspondant de l'armateur.

Le Président-Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

(1) Projet de loi, n° 4.

(2) La commission était composée de MM. VAN ISEGHEM, *président*, DE CHIBAY, JANSSENS, DE PITTEURS-HIÉGAERTS et DE VRIJTS.